

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE MONTENOISON

Reçu le

29 MARS 2018

D.P.I.M.

ENQUETE PUBLIQUE
AYANT POUR OBJET LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE
CALCAIRE ET SES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTENOISON
DEPOSEE PAR LA SOCIETE MERLOT-TP

Enquête ouverte du 22 janvier 2018 au 26 février 2018 inclus par arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 58-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

désigné par décision n° E17000132/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON du 30 novembre 2017.

SOMMAIRE

1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	4
1.1 –PREAMBULE – INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
1.1.1 – <i>Principes généraux</i>	4
1.1.2 – <i>Procédure administrative</i>	4
1.2 - OBJET DE L'ENQUET ET CADRE JURIDIQUE.....	5
1.2.1 - <i>Objet de l'enquête</i>	5
1.2.2 - <i>Cadre juridique</i>	5
1.3 - DOSSIER D'ENQUETE.....	6
1.3.1 - <i>Composition du dossier d'enquête</i>	6
1.4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	9
1.5 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....	10
1.6 - IDENTIFICATION ET PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	11
1.7 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	11
1.7.1 - <i>Présentation du projet</i>	11
1.7.2 – <i>Caractéristiques du projet</i>	11
2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2.1 –ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	13
2.1.1 – <i>Désignation du commissaire</i>	13
2.1.2 – <i>Autorité organisatrice</i>	14
2.1.3 – <i>Modalités de l'enquête</i>	14
2.1.4 – <i>Mesures de publicité</i>	15
2.1.5 – <i>Rencontre avec le demandeur et visite des lieux</i>	16
2.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	16
2.2.1 - <i>Dossier et registre d'enquête</i>	16
2.2.2 – <i>Réception du public</i>	17
2.2.3 – <i>Visites de terrain en cours d'enquête</i>	18
2.2.4 – <i>Fréquentation</i>	18
2.2.5 – <i>Réunion d'information et d'échanges – Prolongation de l'enquête..</i>	18
2.2.6 – <i>Formalités de clôture de l'enquête</i>	18
2.2.7 – <i>Synthèse comptable des observations</i>	19
2.2.8 – <i>Climat de l'enquête</i>	19

2.3 – NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR - MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET.....	19
2.3.1 – Procès-verbal de synthèse des observations et des demandes.....	19
<i>d'informations complémentaires du commissaire enquêteur</i>	
2.3.2 – Mémoire en réponse du responsable du projet.....	20
2.4 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	20
2.5 – CONCLUSION DU CHAPITRE.....	20

2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET – COMMENTAIRES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20
---	-----------

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 – PREAMBULE

INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1 - Principes Généraux

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L 511-1 du code de l'environnement).

Elles font l'objet d'une réglementation spécifique en vertu de laquelle elles sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques et des inconvénients que leurs activités sont susceptibles d'engendrer (article L 511-2).

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploitation d'une installation, de réglementation (en imposant le respect de dispositions techniques), de contrôle et de sanction.

1.1.2 - Procédure Administrative

Les installations présentant de graves dangers et les risques de pollution les plus importants sont soumises à autorisation (article L 512-1 du code de l'environnement)

En vertu de la nomenclature des installations classées visée par l'article L 511-2, l'exploitation de carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1°. Les installations de traitement ressortent quant à elles de la rubrique 2515-1.

L'exploitant doit présenter une demande d'autorisation avant toute mise en service, dans laquelle il doit démontrer l'acceptabilité du risque.

La demande d'autorisation comportant notamment l'étude d'impact prévue aux articles R 512-6 (4°) et L 122-1 du code de l'environnement et l'étude de dangers prescrite au 3^{ème} alinéa de l'article L 512-1, est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et la sécurité publique.

La décision d'autorisation ou de rejet de la demande est prise par le Préfet de département. Celui-ci statue par voie d'arrêté après instruction par les services de l'inspection des installations classées et en application de l'article L 512-2 du code de l'environnement, enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er dudit code, avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet ainsi que des autorités administratives consultées et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'arrêté préfectoral portant autorisation fixe les prescriptions techniques liées à l'exploitation ainsi que les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du respect de ces obligations.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE JURIDIQUE :

1.2.1 – Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande de renouvellement d'une exploitation de carrière de roche calcaire comportant un approfondissement située au lieu-dit « Le Haut de Landreux » sur le territoire de la commune de MONTENOISON présentée par SARL MERLOT TP dont le siège est à MESVES SUR LOIRE (58400) – RN 7.

Cette entreprise qui exploite la carrière de MONTENOISON depuis 1977, souhaite poursuivre l'extraction des matériaux de bonne qualité qui sont encore en place sous le carreau de la carrière actuelle en approfondissant celle-ci de 8 mètres.

Conformément aux dispositions légales rappelées au paragraphe 1-1 ci-dessus, le renouvellement de cette exploitation ressort du régime de l'autorisation préfectorale.

Ainsi, le Préfet de la Nièvre a, par lettre en date du 29 novembre 2017, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue procéder à l'enquête publique prévue à l'article L 512-2 du code de l'environnement.

1.2.2 – Cadre juridique

Code de l'environnement :

- articles L 511-2 et R 511-9, L 512-1 et suivants, R 512-2 et suivants
- articles L 122-1 et R 122-2, L 123-3 et suivants, R 123-2 et suivants

Autres sources :

- Code minier
- Code de l'urbanisme
- Code rural
- Code de la voirie routière
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE
- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières
- Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la modification de la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 5 mai 2010 relatif à la gestion des déchets inertes et des terres non polluées des

exploitations de carrière et des installations de premier traitement

- -arrêté préfectoral n° 58-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 portant ouverture de la présente enquête publique.

1.3 – DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier présenté par la **SAS MERLOT TP** à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploitation et de d'approfondissement au titre de la législation et de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTENOISON a été réalisé par le bureau d'études AXYLIS dont les bureaux sont situés à VENDÔME (Loir et Cher).

Ce bureau d'études indique posséder des compétences dans le domaine de la technique d'exploitation des carrières, du paysage, de la géologie générale, des mesures de bruit... Il précise réaliser des dossiers de renouvellement d'exploitation de carrières depuis plus de 10 ans.

Il est divisé en deux entités :

- un laboratoire qui a en charge les analyses de la qualité des granulats et des bétons, les essais environnementaux....
- le bureau d'études qui réalise entre autres les dossiers ICPE, la cartographie numérique des sites d'extraction, le calcul des garanties financières.

Le dossier a été établi sous la responsabilité de Madame Amélie CALCIAT.

1.3.1 – Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déposé en Préfecture de la Nièvre le 17 décembre 2015 et complété le 18 mai 2017. Il se présente sous la forme des **dix documents** reliés suivants :

- ***Demande de renouvellement et d'approfondissement d'une exploitation de carrière de calcaire (version mai 2017 comportant 95 pages).***

Cette partie comprend les chapitres ci-après :

- PRESENTATION
- PROCEDURE REGLEMENTAIRE
- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR
- EMLACEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES
- NATURE et VOLUME DES ACTIVITES
- PROCEDES DE FABRICATION (notamment Caractéristiques du projet, Techniques d'extraction et de traitement, Destination des produits, Phasage, Produits fabriqués, Remise en état)
- PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES (notamment Rappels sur le gisement, L'exploitation, Les modalités de gestion des stockages)

- CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
- PIECES COMPLEMENTAIRES (Cotation Banque de France, Photo aérienne au 1/5000, Plan d'ensemble au 1/1000, Plan des abords au 1/2500, Extrait de la matrice cadastrale, Attestations de maîtrise foncière, Avis sur le réaménagement)
- GARANTIES FINANCIERES dont Schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état.

- **Etude d'Impact (version mai 2017 comportant 170 pages)**

Sont traités dans cette étude :

- L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL
Situation géographique, Environnement humain, Cadre Physique, Eaux Superficielles et souterraines, Environnement biologique et espaces naturels, Qualité de l'Air, Bruit et vibrations, Déchets, Emission lumineuse, Contraintes et servitudes, Interrelations
- L'ANALYSE DES EFFETS DIRETS OU INDIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT
Effets sur la situation géographique et les voies d'accès, Environnement humain et communes concernées par le projet, Cadre physique, Effets sur les eaux, sur les milieux biologiques et espaces naturels, sur la qualité de l'air, Bruits et vibrations, Déchets, Emissions lumineuses, Effets sur la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, Servitudes et protections.
- MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES DE REDUCTIONS DES NUISANCES
Voies de communication et trafic, Voisinage et environnement humain, cadre physique, Eaux et qualité des eaux, Milieu biologique et espaces naturels, Qualité de l'air, Bruits et vibrations, Déchets, Emissions lumineuses, Contraintes et servitudes, Sécurité, Coûts des mesures de protection.
- EVALUTATION DES RISQUES SANITAIRES
dont Identification des dangers et évaluation de la relation dose-réponse, Evaluation de l'exposition humaine et caractérisation des risques sanitaires suivant des scénarios d'exposition.
- REMISE EN ETAT
Utilisation future du site, Les travaux de remise en état
- RAISONS DU CHOIX DU PROJET
Contextes socio-économique et géologique, Critères locaux, Contexte environnemental, Compatibilité avec le SDC et la SDAGE, Capacités techniques et financières de l'entreprise, Solutions de substitution étudiées ;
- ANALYSE DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET

- **Etude de Faune – Flore (version décembre 2016 – 72 pages)**

Elle comprend :

- LA PRESENTATION DU SITE D'ETUDE
- LA METHODOLOGIE
- L'ETAT INITIAL DE LA BIODIVERSITE

- L'EVALUAION DES INCIDENCES DU PROJET

- LES PROPOSITIONS DE MESURES COMPENSATOIRES

- **Expertise chiroptérologique (novembre 2016 – 75 pages)**

Ce document comporte notamment les chapitres suivants :

- PRESENTATION DU SITE D'ETUDE, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS MIS EN ŒUVRE
- METHODOLOGIE
- ENJEUX LIES AU CAS PARTICULIER DES CHIROPTERES
- RESULTATS
- CONCLUSION

- **Notice hydrogéologique (novembre 2015 – 64 pages)**

Dans laquelle sont traités :

- LE CONTEXTE METEOROLOGIQUE
- LE BASSIN VERSANT
- LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE
- LE CONTEXTE GEOLOGIQUE
- LE CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE
- L'ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU (Risques vis-à-vis des eaux superficielles et des eaux souterraines)

Cette notice comprend également un chapitre PRESCRIPTIONS

- **Notice hydrogéologique complémentaire (juin 2016 – 9 pages)**

Elle comporte :

- UNE NOTE COMPLEMENTAIRE SUR LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE
- UNE NOTE COMPLEMENTAIRES SUR L'ETAT DES PIEZOMETRES
-

- **Etude des dangers (mai 2017 – 95 pages)**

Elle comprend les chapitres ci-après :

- RAPPELS SUR LA DESCRIPTION ET LA CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CARRIERE
- RAPPELS SUR LA DESCRIPTION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'EXPLOITATION
- IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS
- IDENTIFICATION DES RISQUES D'ORIGINE EXTERNE
- IDENTIFICATION DES RISQUES D'ORIGINE INTERNE
Notamment risques liés au front de taille, aux instabilités de terrain, aux écroulements, aux tirs de mines.
- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PREVENTION
- METHODES ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT
- ENSEIGNEMENT TIRES DU RETOUR D'EXPERIENCE

- *Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (mai 2017 – 24 pages)*
- *Notice d'hygiène et de sécurité (mai 2017 – 15 pages)*

Elle contient notamment les chapitres suivants :

- ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIENE ET LA SANTE DU PERSONNEL
- ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES POUR LA SECURITE DU PERSONNEL
- *Annexes (mai 2017 – 42 pages)*

Dont :

- L'ARRETE PREFECTOR AL portant autorisation d'exploiter en date du 25 octobre 2001
- LA DESCRIPTION DU MATERIEL D'EXTRACTION ET DE TRAITEMENT
- UNE NOTE SUR LES MESURES DE BRUIT AERIEN DANS L'ENVIRONNEMENT

1.4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de MONTENOISON déposé par la SAS MERLOT TP faisant l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, Madame la préfète de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE a été saisie en tant qu'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R 122-7.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS.

Il a été joint au dossier d'enquête conformément à l'article R 122-9.

Dans son avis, l'autorité environnementale note que l'étude d'impact :

- aborde l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R 122-5 II et R 512-8 du code de l'environnement.
- Présente de manière pertinente et proportionnée les principaux enjeux environnementaux identifiés tels la biodiversité, les eaux souterraines, le paysage et le patrimoine, le bruit et la circulation des camions.

Elle préconise toutefois la mise en œuvre par l'exploitant des mesures destinées à éviter les impacts sur les populations à enjeux situées autour de la zone d'exploitation comme :

- la préservation des ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est et au nord-est.
- la plantation d'espèces arbustives et arborescentes sur la hauteur de ces ourlets de manière

à favoriser les déplacements des chiroptères

1.5- AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET ORGANISMES CONSULTES

Par courrier en date du 21 novembre 2017, le Préfet de la Nièvre a sollicité l'avis des Services Administratifs et Organismes pour leur demander leur avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire de MONTENOISON et ses installations de traitement.

Les réponses à cette sollicitation sont les suivantes :

- **Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne et de Franche Comté**

- ***Pôle Patrimoine et Architecture***

- Dans sa réponse en date du 1^{er} janvier 2018, le directeur de ce service indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur les travaux demandés dans la mesure où aucune découverte nouvelle susceptible d'affecter des éléments du patrimoine, n'est prévue.

- Il rappelle toutefois, que la découverte fortuite d'éléments archéologiques devra faire l'objet d'une notification à la DRAC.

- **Unité départementale de l'Architecture et du patrimoine de la Nièvre**

- Réponse en date du 7 décembre 2017.

- L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable en précisant le projet n'a pas d'impact visuel, tant sur les monuments protégés au titre des Monuments historiques localisés à proximité que sur le paysage.

- **Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)**

- Réponse en date du 13 décembre 2017 dans laquelle ce service précise qu'il ne procède plus à l'étude de dossier en rapport avec une ICPE

- **Conseil départemental de la Nièvre**

- Dans son avis formulé par courrier en date du 18 décembre 2017, le Conseil départemental indique que deux espèces de faune protégées - *l'alyte accoucheur* et *le Grand-duc d'Europe* – sont présentes à proximité du site. De ce fait, il estime que lors de la remise en état du site de la carrière, il serait pertinent de créer des mares temporaires favorables aux amphibiens comme *l'alyte accoucheur* et de préserver dans le front de taille des aires pour la nidification du *Hibou grand-duc*.

- **Chambre d'Agriculture**

- Réponse par lettre en date du 18 décembre 2017 – Cette chambre consultative n'a aucune observation sur ce projet à formuler. L'emprise de la carrière n'étant pas modifiée, le projet n'a aucune d'incidence sur l'activité agricole.

▪ **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – Service Eau Forêt Biodiversité**

Dans sa réponse en date du 27 décembre 2017, ce service rappelle qu'il avait fait part en 2016 d'incomplétudes sur les volets « prévention des risques et biodiversité ».

Il note que la carte de zonage sismique a été mise à jour.

Il précise en outre n'avoir aucune remarque particulière à apporter.

Il fait toutefois remarquer l'ajout d'analyses d'impacts par groupe faunistique et de cartes de localisation et d'observation des espèces dans le dernier volet du dossier et le fait que les propositions de mesures tendant à réduire les impacts, n'ont pas évolué.

Les sollicitations demeurées sans réponse dans les délais impartis (2 mois) sont réputées recevoir un avis favorable.

1.6 - IDENTIFICATION ET PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire est la **SAS MERLOT TP** dont le siège, les bureaux et les installations sont situés RN 7 – 58400 MESVES-sur-LOIRE.

La SAS MERLOT fait partie depuis 2016 du Groupe ROGER MARTIN – 4, avenue Jean Bertin Parc Technologique 21000 – DIJON dont le Président est Monsieur MARTIN Vincent.

La SAS MERLOT TP est représentée par Monsieur Charles BRIGOGNE agissant en qualité de directeur général de la société.

Cette entreprise a pour activité tous travaux de chantier et de BTP. Elle emploie environ 80 salariés.

La personne responsable du projet est Monsieur LOEILLET Sébastien.

1.7 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

1.7.1 – Présentation du projet

La carrière de MONTENOISON a été déclarée en date du 6 juin 1977 sur une superficie de 5 000m². L'autorisation d'exploiter a ensuite été renouvelée en 1989 et 2001 pour une durée de 15 ans et une superficie de 31 020 m².

Des matériaux de bonne qualité sont encore en place sous le carreau de la carrière actuelle. Aussi, l'entreprise MERLOT TP souhaite approfondir la carrière de **8 mètres**, répartis sur deux fronts de taille et continuer l'extraction pour une durée de **29 ans**. La durée d'autorisation sollicitée **30 ans** comprend **une année supplémentaire** pour finaliser le réaménagement et la remise en état du site.

1.7.2 – Caractéristiques du projet

Le site d'exploitation

La carrière est située sur le territoire de la commune de MONTENOISON (58).

Cette petite commune nivernaise de **123** habitants en 2012 pour une superficie de **16,73 km²**, se situe à une quarantaine de kilomètres au Nord-est de Nevers et à environ huit kilomètres au nord-est de Pémary. Elle a une vocation essentiellement agricole et rurale.

La commune offre un paysage où les cultures et les bois à l'ouest, ainsi que le bocage à l'est sont dominés par deux collines :

- la butte de MONTENOISON, l'une des plus élevées du Nivernais (lieu touristique).
- la seconde d'une altitude moyenne de **379 mètres**, sur laquelle est implantée la carrière, est boisée.

La commune de MONTENOISON ne possède pas de document d'urbanisme. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme

L'exploitation s'étend à environ 400 mètres à l'ouest du hameau de NOISON au lieu-dit « le Haut de Landreux » sur une seule parcelle qui appartient à la commune de MONTENOISON.

Une convention de fortage assure au pétitionnaire la maîtrise foncière des terrains.

L'habitation la plus proche est sise dans le hameau de NOISON, à 395 mètres de la limite d'autorisation.

Les voies de communication du bourg de MONTENOISON et du hameau de NOISON sont la RD 145 et la RD 129.

L'évacuation des matériaux s'effectue depuis le site par le chemin vicinal n°8, puis respectivement :

- pour 80 % des camions, vers la RD 129, la RD 977 bis et la RD 977 en direction de NEVERS
- pour 20 % des camions, vers la RD 145, la RD 140 et la RD 977 en direction d'Auxerre.

L'exploitation de la carrière

L'activité de la carrière consiste en l'extraction d'un gisement de calcaire du Bathonien inférieur à ciel ouvert, à sec et avec emploi d'explosifs suivant les étapes décrites ci-dessous :

- travaux de découverte (la surface totale est déjà décapée)
- emploi d'explosifs si nécessaire,
- extraction des matériaux calcaires à la pelle hydraulique et au bull équipé d'un ripper
- traitement des matériaux par une installation mobile de traitement
- chargement dans les camions de transport.

Les matériaux produits transitent sur une surface moyenne de 1 000 m² sur le fond de fouille de la carrière.

La découverte a été effectuée lors de l'exploitation précédente. Les terres végétales (**1 400 m³**) ont été stockées en merlon de faible hauteur afin qu'elles conservent leurs qualités agronomiques. Cette étape est entièrement terminée.

Les stériles (**11 000 m3**) ont été décapés et stockés en tas. Ils seront utilisés pour le remblaiement partiel de la carrière.

L'exploitation du gisement restant nécessitera un approfondissement maximal d'extraction de **huit mètres** qui se fera sur deux fronts d'une hauteur maximale de **4 mètres** à partir du carreau. La cote minimale d'extraction sera de **361,8 m NGF** afin de préserver la nappe souterraine du Dogger s'écoulant au droit du site.

Le site de la carrière couvre une superficie de **31 020 m2** dont **20 960 m2** sont encore exploitables. La surface inexploitée représente **10 060 m2** constitués par la bande réglementaire de 10 mètres autour du carreau au long des parcelles voisines, de la zone de protection et des surfaces déjà remises en état.

Les volumes d'extraction de matériaux prévus sont les suivants :

- Tonnage moyen de matériaux à extraire : **182 000 tonnes**
- Tonnage maximum de matériaux à extraire : **290 000 tonnes**
- Production annuelle moyenne : **5 000 tonnes**
- Production annuelle maximale : **10 000 tonnes**

L'extraction s'effectuera par campagne, en fonction de la demande en matériaux et de la météorologie, sur **20 à 45 jours** d'activité par an. Le trafic journalier maximum engendré sera de **18 camions de 28 tonnes**.

L'exploitation sera conduite à sec en utilisant des explosifs (comme indiqué plus avant). Il est prévu un rythme moyen de **4 tirs** par an à raison de **1 200 kg** d'explosifs disposés dans des mines profondes verticales et réalisés conformément au plan de tir propre à chaque tir. Aucun explosif ne sera stocké sur le site.

Les matériaux extraits seront ensuite traités par l'installation de concassage/criblage mobile afin de produire des granulats calcaires de différentes granulométries utilisés dans les travaux publics.

Le traitement des matériaux aura lieu par campagne d'une durée de **1 à 2 mois par an**.

La progression de l'exploitation se déroulera sur trois fronts simultanément suivant un plan de phasage (joint au dossier).

Les travaux de remise en état seront coordonnés aux travaux d'exploitation avec comme objectif de viser un retour à la vocation initiale du site : landes et taillis, tout en permettant la visibilité des différentes couches géologiques.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 29 novembre 2017 adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé la désignation d'un commissaire

enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour **objet la demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de MONTENOISON.**

Par décision n° E 17000132/21 en date du 30 novembre 2017, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur.

2.1.2 – Autorité organisatrice

L'enquête publique a été prescrite et ouverte par l'Arrêté n° 58-2017-12-26-001 de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 26 décembre 2017.

2.1.3 – Modalités de l'enquête

Aperçu des contacts avec la préfecture

Après sa désignation, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec la Préfecture de la Nièvre en l'occurrence Monsieur David CLEMENT Direction du Pilotage Interministériel – Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, le Préfet étant l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique. Il a pris possession d'un exemplaire du dossier d'enquête établi en application de l'article R 123-8 du code de l'environnement, conformément à l'alinéa 4 de l'article R 123-5.

Après avoir pris connaissance du dossier et rendez-vous pris, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur CLEMENT le 12 décembre 2017. L'objet de cette concertation, prévue par l'article R 123-9, a porté sur la préparation des modalités d'organisation de l'enquête publique. Elle a permis d'évoquer l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête avec ses différents articles, plus particulièrement sa durée, ses dates et l'organisation des conditions de la consultation publique (les lieux, ainsi que les jours et heures de mise à disposition du public dans les mairies du dossier et du registre d'enquête, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information du public).

Ainsi, il a été convenu que :

- l'enquête se déroulerait du **lundi 22 janvier 2018 au lundi 26 février 2018 inclus** soit pendant 36 jours consécutifs dans les communes de **ARTEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON (Nièvre)** dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du projet dans lesquelles les pièces du dossier d'enquête seront déposées pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies.
- le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public pour recevoir ses observations à la **Mairie de MONTENOISON** – siège de l'enquête dans laquelle un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera spécialement ouvert pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse formuler éventuellement ses observations - les :
 - **Lundi 22 janvier 2018 de 13h30 à 16h30**
 - **Jeudi 1^{er} février 2018 de 9h00 à 12h00**

- **Samedi 10 février 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Jeudi 15 février 2018 de 9h00 à 12h00**
- **Lundi 26 février 2018 de 13h30 à 16h30**

- les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de **MONTENOISON** ou par voie électronique sur le site créé à cet effet par la Préfecture de la Nièvre. Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête

C'est sur ces bases que le Préfet de la Nièvre a, par arrêté n°58-2017-12-26-001 en date du 26 décembre 2017, a prescrit l'ouverture et fixé les modalités de l'enquête publique.

2.1.4 - Mesures du publicité

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article 5 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les communes de **ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIVRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON**, dans chacune des mairies et aux lieux accoutumés, comme suit :

Cet affichage de l'avis d'ouverture d'enquête a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Le certificat de publication établi par maires des communes concernées atteste de cet affichage.

En outre, conformément aux prescriptions du III de l'article R 123-11 et à l'alinéa 3 de l'arrêté préfectoral, l'avis devait être affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par les soins de la société MERLOT TP à l'entrée et aux abords du site de la carrière. Or, lors de visites des lieux , le 18 janvier en compagnie du responsable du projet et le 22 janvier jour d'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté que l'entreprise n'avait pas rempli cette obligation.

Après contact avec le responsable du projet, des affichages ont été mis en place le 23 janvier à l'entrée du site de la carrière et dans le hameau de NOISON à l'intersection du chemin vicinal n° 8 avec la RD 145.

Ces affiches, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles de la voie publique.

Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur lors de visites des lieux.

Par ailleurs, en référence au I de l'article susvisé et en application du 3ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié, à la diligence de la Préfecture, dans le **Journal du Centre** et dans le **Journal du Centre Dimanche**, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, comme suit :

- **1^{ere} parution**

Journal du Centre du jeudi 4 janvier 2018

Journal du Centre Edition Centre France Dimanche 7 janvier 2018

➤ **2^{ème} parution**

Journal du Centre mercredi 24 janvier 2018

Journal du Centre Edition Centre France Dimanche 28 janvier 2018

D'autre part, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le dossier de demande d'autorisation ont été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre, dans les mêmes conditions de délai que celles indiquées ci-dessus.

2.1.5 – Rencontre avec le demandeur et visites des lieux préalablement à l'ouverture de l'enquête

Dès qu'il a été en possession de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec le responsable du projet au sein de la Société MERLOT TP, en l'occurrence Monsieur LOEILLET Sébastien, afin de convenir d'une rencontre de présentation du dossier de demande et d'une visite du site concerné par le projet.

La date du 18 janvier 2018 a été retenue compte tenu des impératifs de calendrier et d'emplois du temps du responsable du projet.

A cette date, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les bureaux de l'entreprise à MESVE-sur – LOIRE pour un entretien avec Monsieur LOEILLET, au cours duquel il a tout d'abord précisé à son interlocuteur les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique.

Il s'est ensuite fait présenter le projet et il a obtenu des réponses à ses demandes à ses demandes de précisions et d'informations complémentaires.

A l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur et le responsable du projet se sont rendus sur le site de la carrière à MONTENOISON pour une visite des lieux.

La carrière n'était pas en période d'exploitation, il n'y avait donc aucune activité dans le carreau. De ce fait, les installations de traitement ne se trouvaient pas présentes sur le site.

Néanmoins, cette visite et les commentaires et précisions de Monsieur LOEILLET qui l'ont accompagnée, ont permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender l'existant, les conditions d'exploitation et les inconvénients qu'elle génère ainsi que les conditions de remise en état de site et d'avoir une perception concrète du projet.

2.2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'enquête publique a débuté le **lundi 22 janvier 2018 à 13h30** et s'est terminée le **lundi 26 février 2018 à 16h30**.

2.2.1 - Dossier et Registre d'enquête

Le dossier complet soumis à enquête publique a été déposé et mis à disposition du public durant

toute la durée de l'enquête soit pendant **36 jours consécutifs** dans les mairies de **ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des mairies, ceci conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête.

Les horaires d'ouvertures au public des mairies sont les suivants :

- **Mairie d'ARTHEL**
 - le mardi de 9h00 à 12h00
 - le jeudi de 14h00 à 17h00
- **Mairie d'ARZEMBOUY**
 - le jeudi de 13h00 à 18h00
- **Mairie d'AUTHIOU**
 - le mercredi de 9h00 à 12h00
- **Mairie de CHAMPLIN**
 - le mercredi de 9h00 à 12h00
- **Mairie de GIRY**
 - le mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
 - le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- **Mairie de MONTENOISON**
 - le lundi de 13h30 à 16h30
 - le jeudi de 9h00 à 12h00
- **Mairie de MOUSSY**
 - le mardi de 14h00 à 16h30
- **Mairie d'OULON**
 - le mardi de 9h00 à 12h00
 - le jeudi de 13h30 à 16h30

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été déposé en mairie de **MONTENOISON** et ouvert par le commissaire enquêteur, après avoir été paraphé par celui-ci, dès le début de l'enquête soit le **lundi 22 janvier 2018 à 13h30** afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de mairies.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de **MONTENOISON**, siège de l'enquête, où elles étaient consultables comme celles transmises par voie électronique à l'adresse de la Préfecture de la Nièvre.

2.2.2 - Réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les locaux de la mairie de **MONTENOISON**, au cours de **cinq** permanences (conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, soit les :

- lundi 22 janvier 2018 de 13h30 à 16h30
- jeudi 1^{er} février 2018 de 9h00 à 12h00

- samedi 10 février 2018 de 10h00 à 12h00 *
- jeudi 15 février 2018 de 9h00 à 12h00
- lundi 26 février 2018 de 13h30 à 16h30

**en raison de fortes intempéries survenues ce jour-là (chutes de neige) le commissaire enquêteur a été retardé et s'est trouvé dans l'impossibilité d'être présent à 9 heures comme cela était prévu par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Il a averti le maire de la commune Monsieur OURAEFF Bernard. Ce dernier a demandé à un membre du conseil municipal - Monsieur Tony ZANOLETTI - d'être présent dès 9 heures, en ce jour inhabituel d'ouverture des bureaux de la mairie, afin d'avertir les éventuelles personnes désirant rencontrer le commissaire enquêteur, du retard de celui-ci.*

A cette fin, le commissaire enquêteur a été installé par le maire de MONTENOISON de manière à recevoir le public dans de bonnes conditions.

2.2.3 - Visites de terrain en cours d'enquête

Après sa première permanence du 22 janvier et avant celle du 1^{er} février, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet ainsi que dans les communes concernées pour vérifier l'affichage aux abords du site de la carrière par le pétitionnaire et à la porte des mairies.

2.2.4 - Fréquentation

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de MONTENOISON et/ou en dehors de ces permanences pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Egalement, **personne** ne s'est manifestée dans les différentes mairies dans lesquelles un dossier été tenu à la disposition du public afin de consulter les pièces le composant.

Cette absence totale de participation du public, alors qu'une exploitation de carrière comporte des enjeux non négligeables sur le plan environnemental et pour la commodité du voisinage, ne manque pas de laisser interrogatif. Toutefois, ce constat peut s'expliquer probablement par le fait que les habitants de la commune notamment ceux du hameau de NOISON et des communes avoisinantes considèrent que projet concerne le renouvellement de l'exploitation périodique d'une carrière en activité depuis 40 ans et dont l'impact affecte peu leur vie.

2.2.5 - Réunion d'information et d'échanges – prolongation de l'enquête

Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi d'une demande d'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public telle celle prévue à l'article R 123-17 du code de l'environnement, ni décidé de lui-même d'en organiser une.

De même, il n'a pas été saisi de demande de prolongation de la durée de l'enquête publique.

2.2.6 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête, celle-ci n'ayant pas donné lieu

- ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement
- ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code

et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date fixée par l'article 1er du dit arrêté soit le lundi 26 février 2018, le commissaire enquêteur a ce même jour à 16 h 30, à l'issue de la dernière permanence, clos et pris possession du registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de **MONTENOISON**.

2.2.7 - Synthèse comptable des observations

A la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur a enregistré le constat **qu'aucune observation n'a été consignée** au registre d'enquête.

De plus, **aucune observation** ne lui a été adressée par **lettre ou note** à la mairie de **MONTENOISON** ou par **voie électronique** par le site ouvert à la **Préfecture de la Nièvre**.

2.2.8 - Climat de l'enquête

L'on peut regretter que le public soit désintéressé d'un projet qui concerne l'environnement dans lequel il vit.

L'enquête publique s'est par conséquent déroulée dans de bonnes conditions et sans difficultés particulières.

2.3 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

2.3.1- Procès-verbal de synthèse des observations

Après la clôture de l'enquête, conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement et en référence aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 26 décembre 2017, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public, recueillies au cours de l'enquête publique.

Ce document comporte également les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

Conformément aux texte susvisés qui prévoient la convocation du responsable du projet dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal dont il est fait état ci-dessus, le commissaire enquêteur, a, après contact et accord avec celui-ci, rencontré Monsieur Sébastien LOEILLET responsable du projet le **mardi 6 mars 2018**, dans les bureaux de l'entreprise MERLOT-TP à MESVES-SUR-LOIRE.

Après avoir présenté le registre d'enquête et commenté ses demandes d'informations complémentaires, il a remis le procès-verbal de synthèse des observations à Monsieur LOEILLET auquel il a été demandé de signer un accusé de réception.

En application de l'article R 123.18 2ème alinéa du code de l'environnement, le commissaire

enquêteur a invité Monsieur LOEILLET à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

2.3.2 - Mémoire en réponse du responsable du projet

Le responsable du projet a adressé au de l'exploitant, la société MERLOT-TP son mémoire en réponse aux demandes complémentaires du commissaire enquêteur par courrier en date du **13 mars 2018** et transmis par la voie postale. Celui-ci a reçu ces documents le **15 mars 2018**.

2.4 - LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

En application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, les maires des communes de **ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON** ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés pendant l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête pouvaient être pris en compte.

Or, il s'avère qu'aucun des conseils municipaux des communes concernées n'a été réuni pour délibérer sur le projet et émettre un avis.

2.5 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables en la matière et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant ouverture de la dite enquête relative à la demande d'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTENOISON présentée par la société MERLOT-TP.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES DEMANDES D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRES, REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Comme cela a été mentionné plus avant, l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation.

Toutefois, le commissaire enquêteur a estimé devoir demander des informations complémentaires.

Ces demandes sont les suivantes :

1° - Circulation des véhicules

Selon certains élus de la commune de MONTENOISON, notamment le Maire, les camions de transports de matériaux extraits de la carrière circulent sur les routes et chemins d'accès au site d'extraction à des allures trop rapides, ce qui comporte un danger pour les habitants des villages et hameaux concernés.

A la page 99 de l'étude d'impact (Voies de communication et trafic), différentes mesures sont listées. Il s'agit principalement d'un rappel au respect de la réglementation et du code de la route pour les conducteurs.

Or ces rappels verbaux sont bien souvent peu efficaces et restent sans effet.

D'autres mesures, telles des consignes écrites, signées par les chauffeurs pourraient être mises en application.

REPONSE DE L'EXPLOITANT

Comme il est rappelé en page 5, des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (Présentation du projet) « l'activité projetée consistera en l'extraction par campagnes (20 à 45 jours par an basé sur l'activité actuelle) d'un gisement de calcaire à ciel ouvert... » et en page 99 de l'étude d'impact (Voies de communication et trafics) « les trafics engendrés par l'approfondissement du site resteront identique à l'état actuel : 4 à 20 camions par jours travaillés... »

L'impact résultant sur la voirie est faible, direct et temporaire. Toutefois, afin de maîtriser au mieux les conséquences de cette observation, un protocole similaire à celui joint en annexe pourrait être mis en place pour tous les transporteurs qui pourraient être amenés à circuler sur les routes et chemins d'accès au site.

COMMENTAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le protocole de chargement et de déchargement joint à la réponse de la société MERLOT-TP ainsi que le plan de circulation qui y est annexé, concernent le déplacement des véhicules de transport dans l'enceinte d'un site d'extraction.

Or la question posée est celle de la circulation des camions à l'extérieur de la carrière, sur le réseau routier vicinal et départemental comportant la traversée de villages et de hameau.

Aussi, la mise en place d'un tel protocole peut être envisagée sous réserve d'adapter les consignes qu'il prévoira à ces conditions de circulation et aux risques qu'elles engendrent.

Ces consignes devront être rendues applicables aux conducteurs des véhicules de l'entreprise et à ceux des entreprises extérieures (sous-traitants par exemple)

2° – Tirs de Mines

ite d'extraction (village de NOISON par exemple) avant les campagnes de tirs de mines est-elle prévue ? Une telle mesure apparait souhaitable.

REPONSE DE L'EXPLOITANT

Au début de chaque campagne d'extraction un calendrier prévisionnel des jours de tirs sera transmis en mairie avec les horaires. (Ce calendrier sera élaboré avec l'entreprise sous-traitante responsable de la mise en place et de l'exécution des tirs de mines).

COMMENTAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La réponse de l'exploitant répond à la demande du commissaire enquêteur. Il serait toutefois souhaitable que la mairie de MONTENOISON ait connaissance de ce calendrier prévisionnel des

jours de tirs dans un délai suffisant afin de pouvoir elle-même informer la population concernée le plus tôt possible.

3° – Milieux naturels et biodiversité

Est-il envisagé la plantation d'espèces arbustives et arborescentes sur la hauteur des ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est et au nord-est dont la préservation apparaît pertinente selon l'étude d'impact.

REPONSE DE L'EXPLOITANT

Lors de la remise en état du site, en fin d'exploitation, il sera envisagé une éventuelle plantation d'espèces arbustives denses et épineuses sur les ourlets délimitant le périmètre. (Pour information les ourlets existants sont déjà colonisés par diverses espèces d'arbustes vus le jour de la visite du site du commissaire enquêteur). Ce projet ne pourra être étudié qu'en fin d'exploitation du site et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

COMMENTAIRE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire prend note de la réponse de l'exploitant.

Effectivement des arbustes et de la végétation pousse sur les ourlets existants.

Toutefois, suivant les recommandations de l'étude d'impact (*page 103*) et comme le préconise également l'Autorité environnementale dans son avis, la mise en œuvre de ces mesures de préservation des ourlets et de plantation d'espèces arbustives et arborescentes sur les hauteurs de ces ourlets pour améliorer le rôle de corridor afin de favoriser les déplacements de chiroptères, s'avèrent nécessaires à la réduction et à l'évitement des impacts sur les populations à enjeux (*telle que le lézard des murailles*) situées autour de la zone d'exploitation.

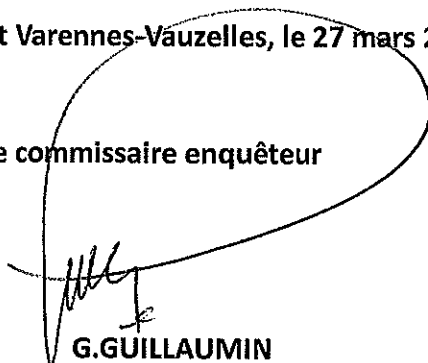
Selon les recommandations du bureau d'études AXYLIS qui a réalisé l'Etude d'impact, la plantation d'espèces locales devra être privilégiée. Cette plantation devra être accompagnée obligatoirement d'un suivi sur 3 années pour **limiter la concurrence des plantes adventices**.

Compte tenu de leur intérêt dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la mise en œuvre des recommandations et de la préconisation rappelées ci-dessus, s'impose.

La parcelle de terrain sur laquelle est exploitée la carrière appartient à la commune de MONTENOISON. Il est effectivement indispensable que le maire soit informé et consulté sur les mesures qui seront mise en place dans le cadre de la remise en état du site.

Fait Varennes-Vauzelles, le 27 mars 2017

Le commissaire enquêteur



G. GUILLAUMIN

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET D'APPROFONDIR UNE CARRIERE DE CALCAIRE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTENOISON

Décision de désignation d'un commissaire enquêteur de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON n°E17000132/21 en date du 30 novembre 2017.

Arrêté n° 58-2017-12-26-001 en date du 26 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, portant ouverture de l'enquête publique

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES

Le présent procès-verbal est établi en référence à l'article R 123-18 du code l'environnement qui stipule dans son 2^{ème} alinéa « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* »

1 – RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MONTENOISON déposée par la société MERLOT TP à MESVES-SUR-LOIRE

2 – GENERALITES

En vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre, l'enquête a concerné, outre la commune de MONTENOISON, les communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MOUSSY, et OULON dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon de 3 km autour du projet. Elle a été ouverte le lundi 22 janvier 2018 et a pris fin le lundi 26 février 2018. Elle s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs.

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public à la mairie de MONTENOISON (siège de l'enquête) pendant toute la durée de l'enquête. En outre, le dossier a pu être

consulté dans les mairies de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MOUSSY et OULON.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de MONTENOISON les jours et heures suivants :

- Lundi 22 janvier 2018 de 13h30 à 16h30
- Jeudi 1er février 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 10 février 2018 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 15 février 2018 de 9h00 à 12h00
- Lundi 26 février 2018 de 13h30 à 16h30

3 – RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du demandeur la société MERLOT TP, à savoir Monsieur Sébastien LOEILLET responsable du projet le jeudi 18 janvier 2018 dans les locaux de l'entreprise situés route nationale 7 à MESVES-sur-LOIRE.

Cette rencontre a été suivie d'une visite des lieux sur le site de la carrière au lieu-dit « le Haut de Landreux » NOISON commune de MONTENOISON.

3 – PARTICIPATION DU PUBLIC

Aucune personne ne s'est présentée aux 5 permanences du commissaire enquêteur, ni à la mairie, en dehors de ces permanences, afin de consulter le dossier.

5 – REGISTRE D'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé et ouvert à la mairie de MONTENOISON afin de permettre au public de pouvoir consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

6 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS RECUEILLIES

Il s'avère que :

- Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête.
- De même, aucune lettre et/ou note écrite n'a été adressée au commissaire enquêteur

Celui-ci a constaté l'absence totale d'observation orale et écrite.

7 – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Circulation des véhicules

Selon certains élus de la commune de MONTENOISON, notamment le Maire, les camions de transport des matériaux extraits de la carrière circulent sur les routes et chemins d'accès au site d'extraction à des allures trop rapides, ce qui comporte un danger pour les habitants des villages et hameaux concernés.

A la page 99 de l'étude d'impact (Voies de communication et trafic), vous listez différentes mesures. Il s'agit principalement d'un rappel au respect de la réglementation et du code de la route par les conducteurs.

Or ces rappels verbaux sont bien souvent peu efficaces.

D'autres mesures, telles des consignes écrites, signées par les chauffeurs pourraient être mises en application.

Tirs de mines

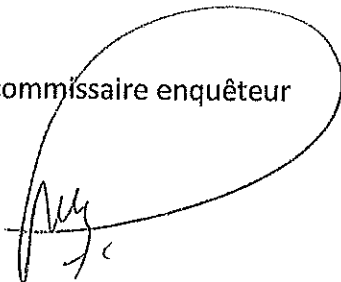
Une information du maire et des habitants les plus proches du site d'extraction (village de Noison par exemple) avant les campagnes de tirs de mines est-elle prévue ? Une telle mesure apparaît souhaitable.

Milieus naturels et biodiversité

Est-il envisagé la plantation d'espèces arbustives et arborescentes sur la hauteur des ourlets ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est au nord-est dont la préservation apparaît pertinente selon l'étude d'impact.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 5 mars 2018

Le commissaire enquêteur



G.GUILLAUMIN

REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, 6 mars 2018, en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur GUILLAUMIN Gérard a remis dans les locaux de l'entreprise MERLOT à MESVES-SUR-LOIRE, le présent procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales ainsi que des demandes complémentaires d'information du commissaire enquêteur au responsable du projet Monsieur LOEILLET Sébastien.

Conformément au texte susvisé, le commissaire invite le responsable du projet, à produire dans le délai de quinze jours à dater de la remise du procès-verbal, ses observations éventuelles.

Ce mémoire en réponse sera transmis, en trois exemplaires, au commissaire enquêteur soit à l'adresse suivante :

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 – VARENNES VAUZELLES

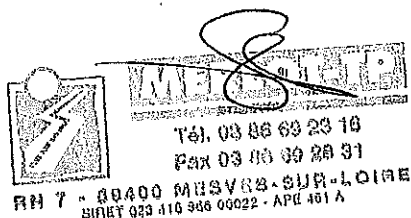
Courriel : g.guillaumin@sfr.fr

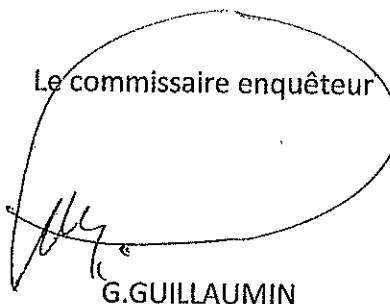
soit remis en main propre dans des conditions de lieu et de date restant à convenir.

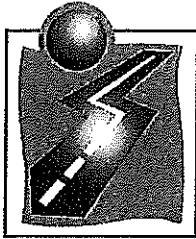
Le Responsable du projet,

qui reconnaît avoir pris possession
du procès-verbal de synthèse des
observations

Le commissaire enquêteur




G. GUILLAUMIN



MERLOT-TP

M. GUILLAUMIN Gérard
Commissaire Enquêteur
57 rue Louis Bodin
58640 VARENNES VAUZELLES

Mesves sur Loire, le 13 mars 2018

Objet : Demandes complémentaires d'information

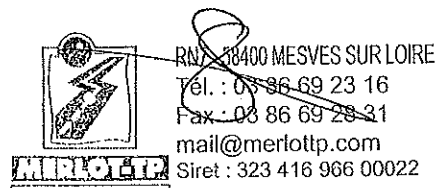
Monsieur,

Veillez trouver ci-joint nos réponses à vos demandes complémentaires d'information suite à l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Montenoison qui s'est déroulé du Lundi 22 Janvier 2018 et pris fin le Lundi 26 Février 2018.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur GUILLAUMIN, nos sincères salutations.

M. LOEILLET



Route Nationale 7 - 58400 MESVES-SUR-LOIRE
Tél. 03.86.69.23.16 - Fax 03.86.69.28.31 - mail@merlottp.com - SIRET 323 416 966 00022

S.A.S. au CAPITAL de 80 000 € - CODE APE 4312 A - RCS NEVERS 323 416 966 - TVA Intracommunautaire FR 68 323 416

Profession Entrepreneur
ROGER MARTIN
GROUPE INDÉPENDANT BTP

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET D'APPROFONDIR UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTENOISON.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET REMARQUES FORMULÉES LORS L'ENQUÊTE DU LUNDI 22 JANVIER 2018 AU LUNDI 26 FEVRIER 2018

1/Circulation des Véhicules :

Selon certains élus de la commune de MONTENOISON, notamment le MAIRE, les camions de transport des matériaux extraits de la carrière circulent sur les routes et chemins d'accès au site d'extraction à des allures trop rapides, ce qui comporte un danger pour les habitants des villages et hameaux concernés.

A la page 99 de l'étude d'impact (Voies de communication et trafics), vous listez différentes mesures. Il s'agit principalement d'un rappel au respect de la réglementation et du code de la route par les conducteurs.

Or ces rappels verbaux sont bien souvent peu efficaces.

D'autres mesures, telles des consignes écrites, signées par les chauffeurs pourraient être mises en application.

RÉPONSE DE L'EXPLOITANT :

Comme il est rappelé en page 5, des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (Présentation du Projet) « l'activité projetée consistera en l'extraction par campagne (20 à 45 jours par an basé sur l'activité actuelle) d'un gisement de calcaire à ciel ouvert ... » et en page 99 de l'étude d'impact (Voies de communication et trafics) « Les trafics engendrés par l'approfondissement du site resteront identiques à l'état actuel : 4 à 20 camions par jours travaillés ... »

L'impact résultant sur la voirie est faible, direct et temporaire. Toutefois afin de maîtriser au mieux les conséquences de cette observation, un protocole similaire à celui joint en annexe pourrait être mis en place pour tous les transporteurs qui pourraient être amenés à circuler sur les routes et chemins d'accès au site.

2/ Tirs de mines

Une information du maire et des habitants les plus proches du site d'extraction (village de Noison par exemple) avant les campagnes de tirs de mines est-elle prévue ? Une telle mesure apparaît souhaitable.

RÉPONSE DE L'EXPLOITANT :

Au début de chaque campagne d'extraction un calendrier prévisionnel des jours de tirs sera transmis en mairie avec les horaires. (Ce calendrier sera élaboré avec l'entreprise sous-traitante responsable de la mise en place et exécution des tirs de mines.)

3/Milieus naturels et Biodiversité :

Est-il envisagé la plantation d'espèces arbustives et arborescentes sur la hauteur des ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est au nord-est dont la préservation apparaît pertinente selon l'étude d'impact ?

RÉPONSE DE L'EXPLOITANT :

Lors de la remise en état du site, en fin d'exploitation, il sera envisagé une éventuelle plantation d'espèces arbustives denses et épineuses sur les ourlets délimitant le périmètre. (Pour information les ourlets existant sont déjà colonisés pour diverses espèces d'arbustes vus le jour de la visite sur le site du commissaire enquêteur.) Ce projet ne pourra être étudié qu'en fin d'exploitation du site et sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

PROTOCOLE CHARGEMENT / DECHARGEMENT

Entreprise Extérieure :	Contact Entreprise Utilisatrice :
Adresse :	
Entreprise :	Horaires d'ouverture :
Nom interlocuteur :	N° d'appel : Chargeur 1 : Bull : Chargeur 2 : En cas de panne :
Sous-traitants :	Opération : <input type="checkbox"/> Chargement <input type="checkbox"/> Déchargement

VEHICULE	BENNE	MANUTENTION	MARCHANDISE	CONDITIONNEMENT
<input type="checkbox"/> Camion	<input type="checkbox"/> Benne	<input type="checkbox"/> Chargeur	<input type="checkbox"/> Matériaux	<input type="checkbox"/> Vrac
<input type="checkbox"/> Semi-remorque	<input type="checkbox"/> Savoyarde	<input type="checkbox"/> Sous trémiés	<input type="checkbox"/> Déchets inertes	<input type="checkbox"/> Colis non palettisé
<input type="checkbox"/> Fourgonnette	<input type="checkbox"/> Plateau	<input type="checkbox"/> Grue sur camion	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures	<input type="checkbox"/> Colis palettisé
<input type="checkbox"/> Véhicule léger	<input type="checkbox"/> Bâché	<input type="checkbox"/> Chariot élévateur	<input type="checkbox"/> Matériel	<input type="checkbox"/> Citerne
<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Autre :

AUTRES MESURES PARTICULIERES

RISQUE	MESURES DE PREVENTION
Circulation	<ul style="list-style-type: none"> Respect du plan de circulation et de la signalisation (voir au verso) Priorité aux engins et Vitesse limitée à ... km/h Accès restreints aux zones chargement/déchargement Interdiction de se placer derrière un engin Interdiction de sortir du véhicule (sauf panne) Arrêt obligatoire pour utilisation du téléphone ou de la CB
Retournement	<ul style="list-style-type: none"> Circulation benne levée interdite
Circulation piétons	<ul style="list-style-type: none"> Ne jamais se placer derrière un engin Signaler sa présence au chauffeur d'engin EPI obligatoires des piétons : Chaussures de sécurité, Casque, Baudrier
Chargement	<ul style="list-style-type: none"> CHAUFFEUR HORS CABINE = AUCUN CHARGEMENT Emplacement et chargement sous autorité du conducteur de chargeur Surcharge interdite et Pesée obligatoire
Déchargement matériaux inertes	<ul style="list-style-type: none"> Déchargement sur autorité du conducteur de bull Déchargement à 5m minimum du merlon de limite Ne lever la benne que sur une aire plane et stable Distance latérale minimum entre véhicules : 25m Levage de benne interdit sous une ligne électrique
Déchargement autres	<ul style="list-style-type: none"> Présentation obligatoire au bureau Déchargement sur autorité du personnel de l'EU

Accord Entreprise Extérieure
NOM Prénom et Visa

Accord Entreprise Utilisatrice
NOM Prénom et Visa :

En cas d'accident grave ou mortel

AVERTIR IMMEDIATEMENT LES SECOURS

Depuis un téléphone fixe : **18** (pompiers) **15** (SAMU)

Depuis un téléphone portable : **112** (n° unique européen)

OU EN COMPOSANT LE :

Donner l'adresse

Présenter

• le lieu de l'accident
 • les coordonnées de l'accident
 • le nombre de victimes
 • l'âge des victimes

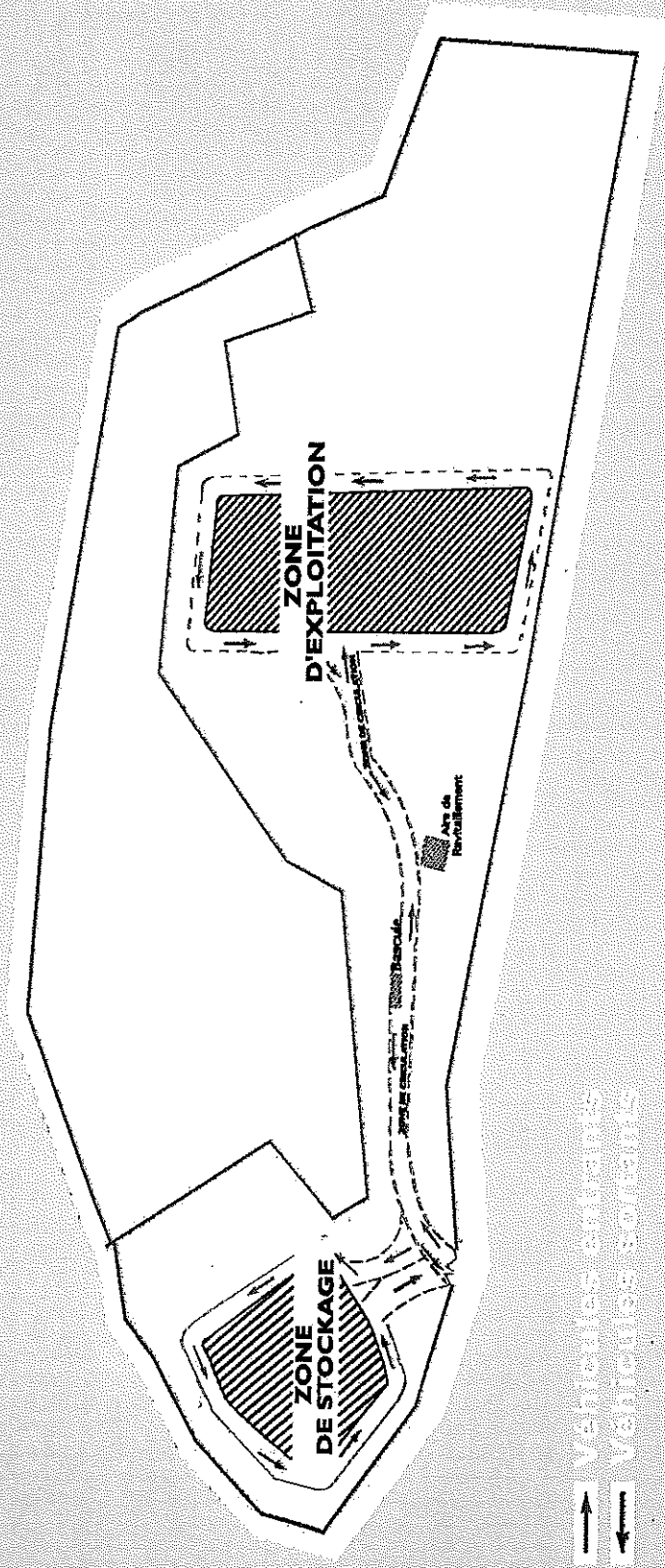
NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

• PREVENIR LES SECOURISTES DE L'ENTRÉE
 • ENVOYER UNE PERSONNE AU DEBUT DES SECOURS
 • PASSER CE QUI D'URGENCE A BIEN ETÉ DONNÉ

• PIRET	0248671818
• DREAL / DRIEEF	0234346340
• MAIRE	
• POMPIERS	0248708755
• MEDICIN DU TRAVAIL	
• CAR.SAT / C.S.A.M.	
• MEDICIN TRAITANT	
• GENDARMERIE	

Sans téléphone
autres

PLAN DE CIRCULATION



↑ Véhicules entrants
--- Véhicules sortants

PRIORITE AUX ENGINS DE CHANTIER

30 Vitesse limitée à 30Km/h

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Reçu le

29 MARS 2018

D.P.I.M.

COMMUNE DE MONTENOISON

ENQUETE PUBLIQUE

**AYANT POUR OBJET LA DEMANDE DE
RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE DE CALCAIRE ET SES INSTALLATIONS DE
TRAITEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MONTENOISON DEPOSEE PAR LA SOCIETE MERLOT-TP**

Enquête ouverte du 22 janvier 2018 au 26 février inclus par arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 58-2017-12-26-001 en date du 26 décembre 2017

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mr Gérard GUILLAUMIN

Désigné par décision n° E17000132/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON du 30 novembre 2017

SOMMAIRE

A - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1 – LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECION DE L'ENVIRONNEMENT....	3
2 – L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE.....	3
3 – L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT.....	3
4 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
5 – APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	6
6 – LES EFFETS PREVISIBLES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	7
7 – LES DANGERS REELS ET POTENTIELS.....	7
8 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES REPONSES DE L'EXPLOITANT AUX DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR SES SOINS.....	8

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – CONCLUSIONS MOTIVEES.....	9
2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	10

A - GENERALITES

1 – LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Elles font l'objet d'une législation spécifique.

Les activités relevant de cette législation sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploitation d'une installation, de réglementation, de contrôle et de sanction.

2 - L'OBJET ET LA NECESSITE DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet la demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et ses installations de traitement sur le territoire de la commune de MONTENOISON (Nièvre), déposée par la société MERLOT-TP - route nationale 7 – 58400 MESVES-sur-LOIRE

Compte tenu de la nature de l'activité, l'exploitation de cette carrière relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Les installations de traitement ressortent quant à elles de la rubrique n° 2515-1.

De ce fait, la demande d'autorisation sollicitée est soumise à enquête publique en application des dispositions des articles L 512-2 et L 123-2 du code de l'environnement, réalisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} dudit code.

Le projet porte sur l'approfondissement de 8 mètres de l'exploitation sise au lieu-dit-« le Haut de Landreux », sans extension de la surface autorisée précédemment (31 020 m²).

3- L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondir la carrière de MONTENOISON a été déposé par la société MERLOT-TP le 17 décembre 2015 dans les services de la Préfecture de la Nièvre. Il a été complété le 18 mai 2017.

Par lettre enregistrée le 29/11/2017, Monsieur le Préfet de la Nièvre a demandé au Président du Tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique.

La décision n° E17000132/21 du 30 novembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désigne en cette qualité Monsieur Gérard GUILLAUMIN.

L'arrêté n° 58-2017-12-26-001 du 26 décembre 2017 de Monsieur le Préfet de la Nièvre, porte ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 janvier 2018 au lundi 26 février 2018 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Suivant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral précité, elle concerne les communes de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON dont le territoire est situé, pour tout ou partie, dans un rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du lieu de l'exploitation.

Le siège de l'enquête est fixé par l'article 3 à la mairie de MONTENOISON.

En application de l'article R 123-11 (II) du code de l'environnement et conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications prévues à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché au moins, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes ci-dessus mentionnées, à la porte principale des mairies et aux lieux accoutumés de manière à être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

En outre, il a été procédé par la société MERLOT-TP à l'affichage de ce même avis sur les lieux et aux abords immédiats du site de la carrière. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il convient toutefois de noter que la société n'a procédé pas à cet affichage avant le début de l'enquête, mais seulement à dater du lendemain, soit le 23 janvier 2018, après signalement et rappel du commissaire enquêteur.

Les différents affichages ont été attestés par les maires et vérifiés par le commissaire enquêteur.

En outre, l'avis d'enquête publique a été publié à la diligence des services préfectoraux, dans le quotidien le Journal du centre et dans son édition du dimanche, conformément aux conditions fixées par l'article R 123-11 (I) et par l'article 5 susvisé, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

De plus, l'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le dossier d'enquête complet comportant l'avis de l'autorité environnementale a été déposé et mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON .

L'avis de l'autorité environnementale et le dossier de demande d'autorisation a été également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été spécialement ouvert par celui-ci à la mairie de MONTENOISON de manière à permettre à chacun de consigner éventuellement ses observations pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le public disposait de la faculté de pouvoir adresser également ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de MONTENOISON ou par voie électronique à l'adresse de la Préfecture de la Nièvre.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations en

mairie MONTENOISON au cours de cinq permanences.

Aucune réunion publique d'information et d'échange susceptible d'être organisée en application de l'article R 123-17 du code de l'environnement, n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, la consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 36 jours consécutifs n'a pas donné lieu à prolongation au titre des articles L 123-9 et R 123-6, ni à suspension en vertu de l'article L 123-14 et R 123-22 du même code.

Ainsi, l'enquête a pris fin à la date fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête soit le lundi 26 février 2018. Conformément à l'article 8, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête qui a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Sur le plan de la fréquentation, cette consultation publique s'est terminée par le constat de l'absence totale de participation du public. En effet **aucune personne** ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de MONTENOISON,

En dehors de ces permanences, **personne** ne s'est manifestée à la mairie de MONTENOISON ni dans les mairies dans lesquelles le dossier d'enquête était consultable par le public.

De ce fait, **aucune observation** n'a été consignée au registre d'enquête.

De même, **aucune observation** n'a été adressée au commissaire enquêteur aussi bien par écrit au siège de l'enquête à la mairie de MONTENOISON, que par voie électronique à l'adresse dédiée à la préfecture de la Nièvre.

L'absence totale de participation du public confirme le peu d'intérêt que la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation périodique d'une carrière en activité depuis de nombreuses années et dont l'impact ne semble pas affecter leur vie, représente pour les habitants de la commune et des communes avoisinantes.

Le commissaire enquêteur note le fait que la consultation publique sur un projet dont la nature et l'importance comporte des enjeux non négligeables sur le plan environnemental et pour la commodité du voisinage ne se soit pas traduite par une participation à l'enquête.

Le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet et a visité le site d'exploitation de la carrière en sa compagnie. L'objectif principal de cette rencontre et de cette visite était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier afin d'avoir une perception concrète du projet.

Conformément à l'article R 123-18 2^{ème} alinéa du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le 6 mars 2018 dans les bureaux de la société MERLOT-TP à MESVES-sur-LOIRE le responsable du projet afin de lui communiquer le procès-verbal de synthèse des observations et des demandes d'informations complémentaires. Il a rappelé à ce dernier le délai de quinze jours dont il disposait pour produire ses observations éventuelles.

Le mémoire en réponse du responsable du projet a été adressé au commissaire enquêteur par lettre en date du 13 mars 2018. Celui-ci a reçu cet envoi le 15 mars.

Les conditions d'organisation de l'enquête publique, sa tenue et son déroulement n'ont pas été

marqués par des difficultés significatives.

4 – APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur renvoie sur les points ci-après aux développements qu'il a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête.

- Comme cela est prescrit par l'article L 512-2, l'enquête publique a été organisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ainsi, les conditions d'organisation telles qu'elles figurent dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, ont fait l'objet d'une concertation avec le commissaire enquêteur.

- L'arrêté préfectoral susvisé mentionne toutes les précisions énoncées à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

- Comme cela a été souligné au paragraphe **2.1.4 – Publicité** du rapport d'enquête, il n'a pas été procédé les soins du pétitionnaire à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête mais seulement le lendemain de cette date, ceci contrairement aux dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement. **Prenant en compte d'une part le contexte local et d'autre part le fait que l'avis d'enquête a été affiché à la porte de la mairie dans les délais impartis ainsi que sur les lieux et aux abords du site d'exploitation de la carrière pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur considère le défaut d'affichage dans les délais prescrits qui a été constaté, comme n'étant pas préjudiciable à la bonne information du public.**

- En conséquence, il estime que les mesures de publicité de l'enquête qui ont été mises en œuvre respectent les conditions prescrites par les dispositions légales applicables en la matière et par celles de l'arrêté préfectoral susvisé.

La réalité de ces opérations est attestée par les certificats établis par les maires des communes concernées et par les vérifications du commissaire enquêteur.

- Les modalités de mise à disposition du dossier d'enquête dans les mairies de ARTHEL, ARZEMBOUY, AUTHIOU, CHAMPLIN, GIRY, MONTENOISON, MOUSSY et OULON ont permis à toute personne désireuse de le faire de prendre connaissance du projet.

- Le public a eu la possibilité de s'exprimer par oral à l'occasion des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur ou encore par écrit sur le registre d'enquête ou bien par courrier adressé à son nom en mairie de MONTENOISON. Les observations pouvaient également être transmises par envoi électronique à l'adresse de la préfecture de la Nièvre.

- A la fin de l'enquête, celui-ci a constaté l'absence totale de participation du public.

- Le Commissaire enquêteur a conduit l'enquête publique conformément aux dispositions légales prévues par le code de l'environnement et à celles de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre en date du 26 décembre 2017. Il s'est attaché au respect des règles de forme, notamment celles relatives à la publicité de l'enquête ainsi qu'à la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur estime que l'information et la consultation du public s'est déroulée dans le respect des dispositions du code de l'environnement applicables en la matière.

5- APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Comme la description en est faite dans le rapport du commissaire enquêteur, le dossier déposé par la société MERLOT-TP à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation et réalisé par le bureau d'études AXYLIS comporte les pièces, informations et renseignements prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement notamment une étude d'impact, une étude de dangers.

Le contenu de l'étude d'impact comprend les éléments définis à l'article R 122-5 du code de l'environnement, complété par ceux prévus par l'article R 521-8 – II du même code. Il est en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, aux regards des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

Le contenu de l'étude de dangers prévue aux articles L 512-1 et R 512-6 précise les informations mentionnées à l'article R 512-9 – I 1^{er} alinéa et conformément au 2^{ème} alinéa il comporte un résumé non technique. Il est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement.

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui a été jointe au dossier.

La commissaire enquêteur estime que le dossier convenablement présenté au moyen de plusieurs fascicules dédiés à un domaine précis, suffisamment documenté et se lisant sans difficulté, permettait au lecteur d'avoir une compréhension convenable du projet, constituait un outil approprié pour la consultation du public afin de lui permettre d'être à même de formuler des observations.

Le commissaire enquêteur estime, en conclusion, que la composition et le contenu du dossier d'enquête sont conformes aux dispositions du code de l'environnement et répondent notamment aux exigences de l'article R 512-6.

6 – LES EFFETS PREVISIBLES DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

L'étude d'impact analyse les effets directs ou indirects du projet d'exploitation de la carrière de roches calcaires sur l'environnement.

Elle prévoit des mesures compensatoires et de mesures de réduction des nuisances identifiées.

Au regard de cette analyse et des mesures de réduction des nuisances envisagées, le commissaire enquêteur considère que l'addition et interactions des effets directs et indirects du projet de poursuite de l'exploitation de la carrière sur les différentes composantes de l'environnement devraient restées limitées et ne pas subir d'aggravation notable par rapport à la situation actuelle.

7 – LES DANGERS REELS ET POTENTIELS

L'étude de dangers analyse et identifie et analyse les risques engendrés par l'exploitation de la carrière pouvant entraîner des perturbations dans son fonctionnement normal compte tenu

notamment de son environnement.

Le commissaire enquêteur prend note des mesures de prévention mises en place par l'exploitant afin de limiter le risque accidentel ainsi que des méthodes et moyens d'intervention prévus en cas d'accident.

8 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES REPONSES DE L'EXPLOITANT AUX DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES FORMULEES PAR SES SOINS

Le commissaire enquêteur rappelle qu'aucune observation n'a été formulée par le public.

Les demandes du commissaire enquêteur et les réponses du représentant de l'exploitant, responsable du p du projet sont détaillées dans le rapport d'enquête. Elles concernent

- **La circulation des véhicules de transport de matériaux**

Le commissaire enquêteur considère que la mise en place d'un protocole écrit comportant des consignes adaptées de manière à fixer les règles et les conditions de circulation des véhicules de transport sur le réseau communal et départemental compte tenu des risques engendrés par l'étroitesse des routes et les traversées de villages et de hameaux, s'impose pour les conducteurs des véhicules de l'entreprise et ceux des entreprises de transport extérieures (sous-traitants par exemple)

- **Les Tirs de mines**

Le commissaire enquêteur considère l'information du maire de la commune de MONTENOISON, sur le territoire de laquelle est située la carrière, par la transmission prévisionnel des jours de tirs avec les horaires prévus par l'exploitant, comme importante dans la mesure où elle devrait permettre d'avertir les habitants concernés par la proximité de la carrière ainsi que les éventuels promeneurs.

- Pour ce faire, il conviendra toutefois indispensable que l'information soit portée à la connaissance du maire suffisamment tôt avant la campagne de tirs de mines.

- **Milieux naturels et biodiversité**

Afin de répondre aux recommandations de l'étude d'impact et aux préconisations de l'Autorité environnementale, le commissaire enquêteur estime que lors de la remise en état du site, il appartiendra à l'exploitant de procéder à la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales, destinées à limiter la concurrence des plantes adventices, sur les hauteurs des ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est et au nord-est.

En effet, la préservation des ourlets et ces plantations s'avèrent nécessaires pour favoriser les déplacements des chiroptères et pour permettre la réduction et l'évitement des impacts sur les populations à enjeux.

B - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'absence totale d'observations de la part du public, ne lui permet pas au commissaire enquêteur de s'appuyer sur celles-ci pour motiver ses conclusions et fonder son avis.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

Aussi, pour ce faire, il prend en compte les considérations et constats développés précédemment dans le rapport d'enquête et plus avant dans le présent document, en vertu desquels il estime que :

- conformément à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de renouvellement de l'exploitation et de l'approfondissement de la carrière de matériaux calcaires projetée relève du régime de l'autorisation et à ce titre est soumise à enquête publique en application des articles L 512-2 et L 123-2 du code de l'environnement.
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des L 512-1 et suivants, R 521-2 et suivants, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement applicables en la matière ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique.
- Le dossier soumis à enquête publique est conforme et complet au regard de l'article R 512-6 du code de l'environnement et il est adapté à la nature ainsi qu'à l'importance du projet.
- le dossier contient des données suffisantes en matière de nature et volume des activités, de capacités techniques, de maîtrise foncière des terrains ainsi que de capacités et de garanties financières. Il détaille les coûts et les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation de la carrière.
- le contenu de l'étude d'impact est, conformément aux dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Il répond également aux exigences de l'article R 122-5 du même code.
- le contenu de l'étude de dangers est, conformément à l'article R 512-9, en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation compte tenu de son environnement.
- le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 août 2017 en vertu duquel il apparaît que :
 - l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales et présente de manière pertinente et proportionnée les principaux enjeux environnementaux.
 - l'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales.
- le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) et avec le SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et il se situe en dehors de toute zone naturelle de protection telle que ZNIEFF, ZICO, NATURA 2000.

- la carrière se situe en dehors de toute parcelle cultivée. De plus, le défrichement ayant été réalisé lors de la précédente autorisation le projet ne présente pas de ce fait de contrainte au titre du code forestier.
- le projet n'apparaît pas comme étant susceptible d'avoir des effets sur les tracés, les débits ou la qualité des cours d'eau. Egalement, le site n'est pas concerné au titre de la loi sur l'eau, ni n'est pas sujet aux risques naturels.
- les effets du projet sur la faune et les espèces protégées, sur les espaces naturels et forestiers, sur les équilibres biologiques, en matière de bruit et de vibrations liées aux tirs de mines, sont faibles à modérés. Au regard de ce constat, et compte tenu des mesures de réduction des nuisances et des impacts, l'addition et les interactions des effets directs et indirects de la poursuite de l'exploitation de la carrière sur les différentes composantes de l'environnement devraient restées limitées et ne pas subir d'aggravation notable par rapport à la situation actuelle.
- les déplacements des véhicules de transport de matériaux extraits de la carrière sur des routes départementales parfois étroites et comportant des traversées de hameaux et de villages engendrent des risques pour les populations concernées et de ce fait nécessitent la mise en place par l'exploitant d'un protocole écrit comprenant des consignes adaptées de manière à fixer les règles de circulation et de conduite devant être respectées par les conducteurs des camions appartenant à l'entreprise MERLOT-TP ou à des entreprises extérieures (sous-traitants notamment). Ces consignes devront être portées à la connaissance de chaque chauffeur, signées par lui et faire l'objet d'un rappel périodique.
- la nécessité d'une information du maire de la commune de MONTENOISON de préférence suffisamment tôt avant les campagnes de tirs de mines par la transmission du calendrier prévisionnel des jours de tirs avec les horaires prévus s'avère indispensable. Cette information est destinée à permettre de prévenir les habitants de la commune, concernés par la proximité de la carrière ainsi que les éventuels promeneurs, de la survenance de ces tirs de mines.
- lors de la remise en état du site :
 - la préservation des ourlets délimitant le périmètre de la carrière au sud-est et au nord-est et la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales sur les hauteurs de ces ourlets seront nécessaires à la réduction et à l'évitement des impacts sur les populations à enjeux et pour favoriser les déplacements des chiroptères
 - la création de mares temporaires favorables aux amphibiens et la préservation dans le front de taille des aires pour la nidification du Hibou grand-duc apparaissent également comme des mesures pertinentes à mettre en oeuvre.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir procédé à l'étude du dossier d'enquête et ses pièces annexes, visité les lieux et pris connaissance du mémoire en réponse du responsable du projet

Et par les motifs qui précèdent

Le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire :

- *de mettre en place un protocole écrit comportant des consignes portant sur le transport des matériaux extraits de la carrière qu'ils appartiennent à la société MERLOT-TP ou à des entreprises extérieures.*
- *d'informer suffisamment tôt avant les campagnes de tirs de mines le maire de MONTENOISON du calendrier prévisionnel des jours de tirs et des horaires prévus.*
- *lors de la remise en état de site :*
 - *de préserver les ourlets délimitant le périmètre délimitant le périmètre de la carrière au sud-est et au nord-est et de procéder à la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales sur les hauteurs de ces ourlets nécessaires à la réduction et à l'évitement des impacts sur les populations à enjeux ainsi qu'aux déplacements des chiroptères.*
 - *de créer des mares temporaires favorables aux amphibiens et de préserver dans le front de taille des aires pour la nidification du hibou grand-duc*

et émet

UN AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE ET SES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTENOISON, SOLLICITEE PAR LA SOCIETE MERLOT-TP.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 27 mars 2018

Le commissaire enquêteur


Gérard GUILLAUMIN